



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 6 octobre 2021

Affaire suivie par : Emily LE LOARER
Cellule TESSP/STR
Téléphone : 04 72 44 12 04
Courriel : emily.le-loarer@developpement-durable.gouv.fr
Référence:UD-R-CTESSP-21-N°334-ELL

Objet :	Demande d'enregistrement présentée par la société GILOR pour la création d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Genay
Réf. :	<ul style="list-style-type: none">• Dossier de demande d'enregistrement déposé le 14 juin 2021• Rapport de recevabilité du 23 juin 2021• Articles L.511-1, L.512-1 et suivants, R.511-9 à 10 et R.512-1 et suivants du Code de l'environnement

DÉPARTEMENT DU RHÔNE GILOR – GENAY

Projet de création d'une installation de traitement de surface

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Raison sociale : GILOR

Forme juridique : SASU

SIRET : 322 424 367 000 17

Adresse du siège social : Zone Artisanale de Saint-Consorce
69 280 Sainte-Consorce

Adresse de l'établissement : Zone d'activité « Actipark »
69 730 Genay

Activité : Traitement et revêtement de métaux

Code S3IC de l'établissement : 0032.04994

Personne à contacter Mathieu Empeyta
Président
nous.contacter@gilor.fr
04.78.87.17.21

I. OBJET DE LA DEMANDE

I.1 Le demandeur

La société GILOR exploite sur la commune de Sainte-Consoce des installations de traitement de surface par voie électrolytique (arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1981 modifié en 1993 et 2018). L'exploitant réalise des revêtements métalliques à façon sur de petites pièces en vrac. Ces pièces sont essentiellement des pièces de contacts destinées au transport et à la distribution de l'énergie électrique.

I.2 Le projet

La société GILOR souhaite déménager ses activités dans un nouveau local dont il serait propriétaire. La présente demande d'enregistrement concerne sa nouvelle implantation.

Le projet se situe dans une cellule d'un bâtiment déjà construit dans la zone d'activité « Actipark » nouvellement construite à Genay. Le local se trouve à l'extrémité Est de la zone d'activité, au Nord du bâtiment n°13. La superficie au sol du local est de 240 m². Il comprend un rez-de-chaussée et une mezzanine pour une superficie totale développée de 361,98 m².

Les installations de traitement de surface seront les mêmes que celles actuellement exploitées à Sainte-Consoce à savoir :

- une chaîne utilisant des produits de traitement à base « cyanurée » : 1 138 l de baigns de traitement ;
- une chaîne utilisant des produits de traitement à base « acide » : 1 646 l de baigns de traitement.

La demande d'enregistrement porte sur la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I.3 Le site d'implantation

Le projet de la société GILOR est situé dans la zone d'activité « Actipark » à Genay à proximité de l'autoroute A46 (cf.illustration1).

Il est localisé dans une cellule de 240 m² d'un bâtiment déjà construit.

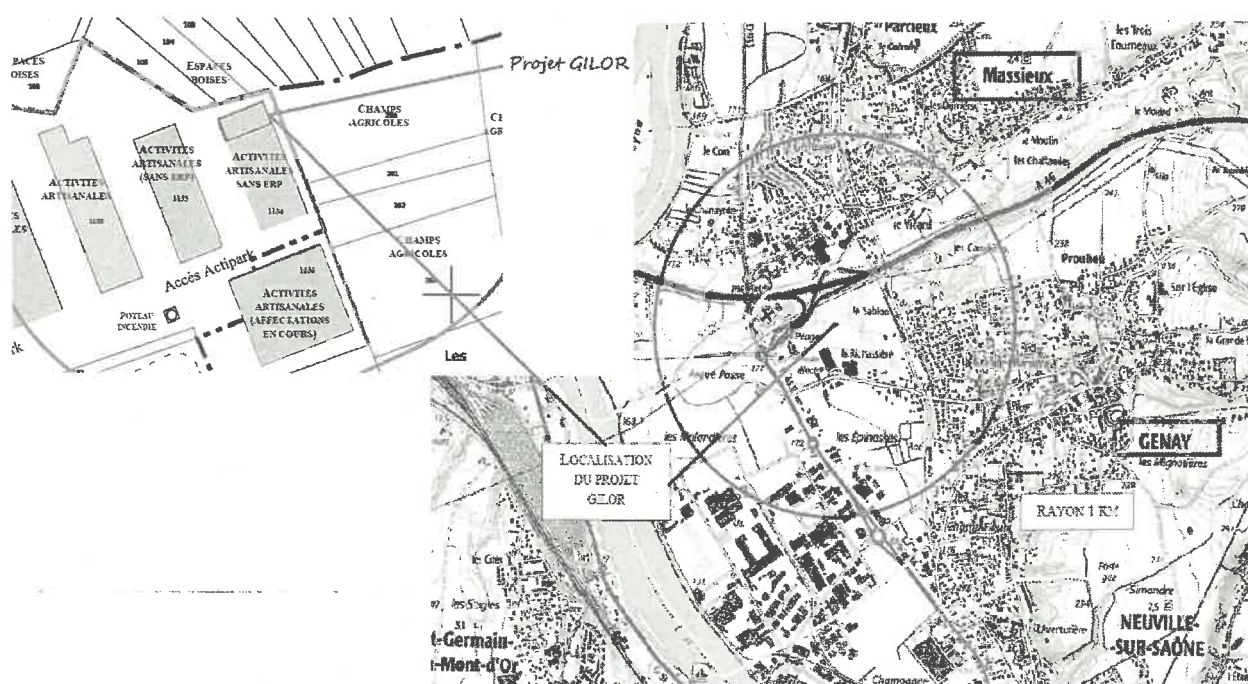


Illustration 1: Situation du projet

I.4 Usage futur proposé

La société GILOR, également propriétaire du site, indique proposer, à ce stade, un usage futur de type industriel ou artisanal.

La métropole de Lyon a émis, par courrier du 15 juillet 2021, un avis favorable sur la proposition d'usage futur. Elle souhaite qu'en cas de cessation d'activité, le site se trouve à minima dans l'état où il se trouvait lors de l'installation.

II. INSTALLATION CLASSÉE ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'environnement. Les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet (1)
2565.1.b)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume total de bains cyanurés : 1 138 l	E
2565.2.a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume total de bains acides : 1 646 l	E
4110.2.b)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	216 kg	DC
4120.2.b)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,28 t	D

(1) D Déclaration, DC Déclaration avec contrôle, E Enregistrement

Les installations relevant du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique sont administrativement indépendantes et feront l'objet d'un récépissé séparé au titre des articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'examen de la position des installations au regard des rubriques 4000 et suivantes a été réalisé et montre que les installations projetées ne dépassent pas les seuils SEVESO des rubriques potentielles, directement et par règle de cumul.

III. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, à savoir : Genay (69) et Massieux (01), ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement.

Le conseil municipal de Massieux a délibéré sur le projet de l'entreprise GILOR le 15 septembre 2021 et s'abstient à la majorité.

Le conseil municipal de Genay n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement, son avis est réputé favorable.

IV. OBSERVATION DU PUBLIC

Par arrêté du 19 juillet 2021, le préfet du Rhône a prescrit l'ouverture d'une consultation publique conformément aux articles L.512-7-1 et suivants du Code de l'environnement. Celle-ci s'est déroulée du 23 août 2021 au 20 septembre 2021 inclus.

Aucune observation n'a été émise auprès du préfet ni consignée dans le registre de consultation du public déposé à la mairie de Genay.

V. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

Le service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) a été consulté par l'inspection pour avis sur le dossier d'enregistrement déposé par GILOR.

Le SDMIS a formulé dans un courrier du 27 juillet 2021 des « *préconisations* » et une « *observation complémentaire* » pour le projet. Ce courrier est annexé au présent rapport.

Les principales préconisations du SDMIS concernent :

1. les poteaux incendie (emplacement et débit);
2. les consignes pour l'intervention des secours (plan d'intervention, coupure du gaz et évacuations des véhicules stationnés avant l'arrivée du SDMIS).

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI.1 Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société GILOR ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation, au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

En effet, trois critères non cumulatifs sont à examiner :

- *La sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet (occupation des sols et zones naturelles sensibles)* : Concernant l'occupation des sols, le dossier d'enregistrement de GILOR comporte les éléments d'appréciation de la compatibilité avec l'urbanisme existant et l'implantation de l'installation est prévue dans un bâtiment déjà construit dans une zone activité. Concernant les effets de l'installation vis-à-vis des zones naturelles sensibles, le projet n'est pas situé dans une zone naturelle sensible (Natura 2000, Parcs Nationaux, PNR, Réserves Naturelles, ZNIEFF...).
- *Le cumul d'incidence avec d'autres projets* : À la connaissance de l'Inspection, il n'existe pas d'autres projets pouvant entraîner un cumul de conséquences significatives et graves pour l'environnement dans la zone du projet de GILOR.
- *L'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur* : Le projet est conforme à l'arrêté ministériel sectoriel relatif à la rubrique 2565 du 9 avril 2019 à l'exception de 2 points où une demande de dérogation aux prescriptions applicables a été faite par l'exploitant.
La première demande concerne les distances aux limites de propriétés qui ne seront pas respectées

mais justifiées par l'absence d'effets hors site en cas d'incendie.

Le deuxième point est relatif à l'absence du marquage au sol de l'aire de stationnement échelle.

Ces problématiques ont fait l'objet d'échanges amont avec le SDMIS qui a émis un avis favorable.

Ces aménagements n'apparaissent pas de nature suffisamment significative pour faire basculer la procédure en autorisation.

En conséquence, le dossier de demande d'enregistrement ne sera pas instruit selon les règles de procédure prévues à la section 1 du chapitre II du Titre I du livre V du code de l'environnement, visant au basculement en procédure d'autorisation.

VI.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

VI.2.1 Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a sollicité 2 demandes d'aménagement par dérogation aux dispositions générales de cet arrêté ministériel. Celles-ci sont détaillées au point VI.2.5 du présent rapport.

VI.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

La métropole de Lyon a confirmé, par courrier du 15/07/2021, que « *la parcelle concernée [par le projet] est classée en zone AUEi2, zone d'activités économiques; au Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon. Cette zone regroupe les espaces qui accueillent des activités économiques; qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles* ».

L'inspection considère que le projet est compatible avec le document d'urbanisme opposable au tiers sur la commune de Genay.

VI.2.3 Compatibilité avec certains plans schéma et programmes

L'installation est concernée par :

– Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. L'exploitant indique que son installation est compatible avec les objectifs généraux du SDAGE. En particulier, le projet n'engendre pas de surfaces imperméabilisées supplémentaires et ne générera pas d'eaux de process. L'exploitant indique que la zone d'activité « Actipark » avait fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau avec examen de la compatibilité au SDAGE.

– Les plans nationaux/régionaux de prévention/gestion des déchets. L'exploitant indique qu'il mettra en place des mesures de gestion des déchets, notamment que les déchets générés par le site seront triés et confiés à des prestataires de collecte et de traitement tout en respectant la hiérarchisation des modes de traitement.

– Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise. L'exploitant indique ne pas être concerné par les actions pour les sites industriels les plus polluants. Cependant, l'exploitant s'engage cependant à prendre en compte les informations relatives aux pics de pollution de l'atmosphère dans les modalités de desserte et d'approvisionnement de ses futures installations.

L'inspection estime que le pétitionnaire a apporté les éléments permettant d'apprécier, quand il y a lieu, la compatibilité de son projet avec les plans, schémas, programmes et mesures mentionnés à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.

VI.2.4 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Par le SDMIS

Poteaux incendie

Le SDMIS précise dans son avis les poteaux incendie qui serviront à assurer la défense incendie (PI existant n°4878 et PI dans la zone d'activité, prévu dans le dossier de l'exploitant). Le débit nécessaire sera de 60 m³/h pendant 2h.

Le SDMIS préconise de réaliser une mesure du débit des poteaux incendie en simultané.

→ *Il n'apparaît pas nécessaire à l'inspection de proposer des prescriptions complémentaires car l'exploitant a pris en compte ces données dans son dossier et l'arrêté ministériel prévoit : « L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. ».*

Consignes pour l'intervention des secours

Le SDMIS préconise les éléments suivants :

- plan d'intervention affiché : prévu par l'article 12-IV de l'arrêté ministériel ;
- coupure de gaz : prévu dans les consignes de l'exploitant ;
- évacuation des véhicules stationnés : prévu dans les mesures compensatoires à la demande de dérogation (article 2.1.2 du projet d'AP).

→ *Au vu de ces éléments, l'inspection considère que les dispositions prévues par l'arrêté ministériel prennent en compte les préconisations du SDMIS.*

VI.2.5 Aménagement sollicité par le pétitionnaire

Le pétitionnaire a sollicité 2 aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre [...] de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Implantation

L'exploitant sollicite une dérogation à la prescription « Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété ».

Il explique dans son dossier que la situation du local au regard des aménagements de la zone d'activité ne permet pas respecter ces dispositions. En effet, l'exploitant est propriétaire de son local d'exploitation et copropriétaire des parties communes extérieures. Les distances aux limites de propriétés sont dès lors difficiles à définir. En particulier, la limite Sud du bâtiment est directement accolée à la société voisine (lot non pourvu lors du dépôt du dossier).

L'illustration ci-dessous représente la localisation des enjeux avec de l'activité et les limites de copropriété..

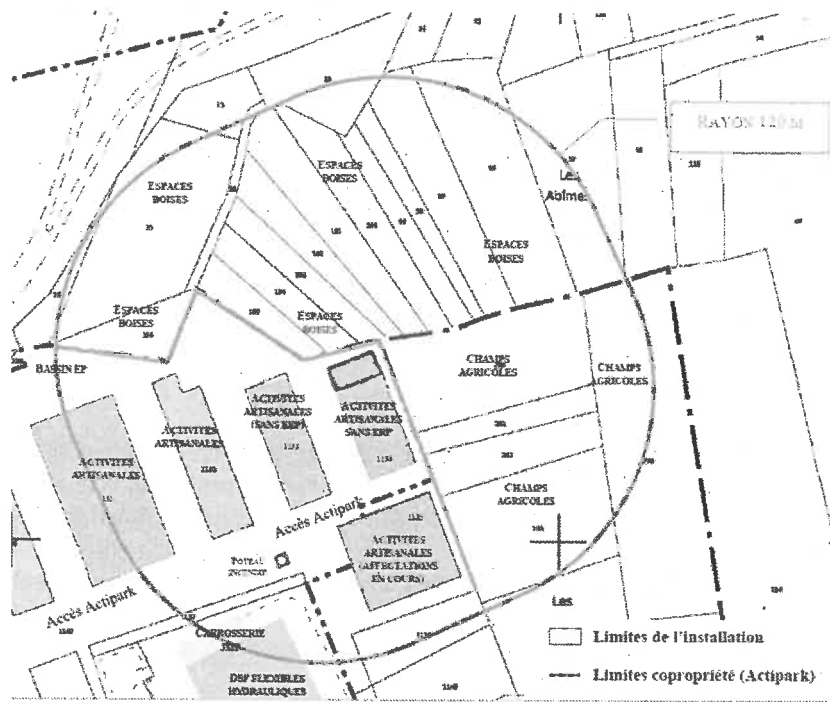


Illustration 2: Localisation enjeux autour du site

Afin de limiter les effets hors site, l'exploitant a mis en place des mesures constructives :

- structure R120
- mur REI 120 pour la paroi avec la cellule sud voisine

Afin de justifier l'absence de risques d'effets en cas d'incendie, l'exploitant a réalisé une modélisation incendie. Cette modélisation se base sur l'hypothèse d'un feu survenant au niveau des cuves de traitement de surface en polyéthylène. Les mesures constructives prévues sont prises en compte ainsi que la présence d'un talus de 3 m de hauteur au nord et à l'est du site.

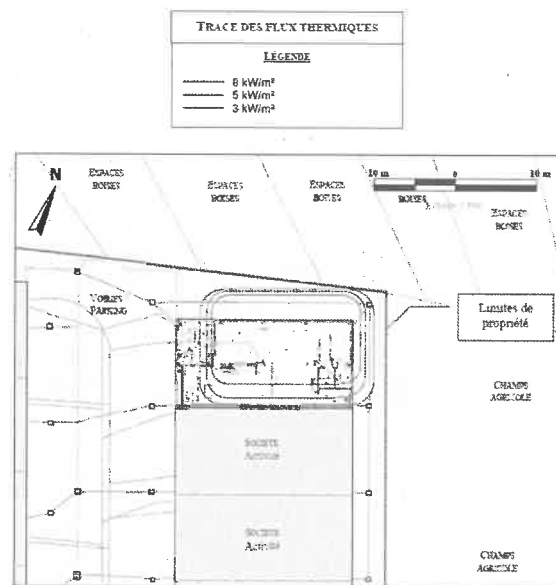


Figure 1: Modélisation des flux thermiques

Cette modélisation met en évidence que les flux thermiques sortent du bâtiment vers le talus au nord et à l'est du site tout en restant dans les limites de la co-propriété. Par ailleurs, l'exploitant indique que le talus n'est pas

prévu pour être un lieu de stockage, ni de passage ou lieu de pause pour les employés. L'inspection a constaté sur photo qu'en effet, la zone est difficilement accessible.

Dans son avis du 27 juillet 2021, le SDMIS ne s'oppose pas à la dérogation.

→ *Au vu de ces éléments, les risques à l'extérieur du site restent limités et n'engendreront pas d'effets domino, c'est pourquoi l'inspection propose d'accorder la dérogation demandée et d'imposer à l'exploitant les mesures constructives proposées (cf article 2.1.1).*

Article 12-III-1 – Aire de mise en station des moyens élévateurs aériens

L'exploitant sollicite une dérogation à la prescription relative à la matérialisation au sol de l'aire de mise en stationnement des moyens élévateurs aériens. Il explique dans son dossier que l'aire est localisée dans la partie de dessert en copropriété et que le règlement de copropriété n'autorise pas le traçage au sol.

Il propose les mesures compensatoires suivantes :

- Mise en place de mesures organisationnelles afin que l'aire de stationnement envisagée puisse être libérée avant l'arrivée des secours (affichage de l'obligation de stationnement dans le sens du départ) ;
- Maintien d'une zone libre de toute occupation au droit de l'accès principal du local projeté (portail).

Dans son avis du 27 juillet 2021, le SDMIS rappelle qu'en l'absence de matérialisation au sol de l'aire de stationnement des moyens élévateurs aériens devant le bâtiment, les véhicules stationnés sur cette zone devront être évacués avant l'arrivée des secours afin de ne pas ralentir leurs actions.

→ *Au vu de ces éléments, la DREAL propose d'accepter la demande de dérogations. Le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport reprend les propositions de mesures compensatoires (cf article 2.1.2).*

VII. CONCLUSIONS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société GILOR a déposé une demande d'enregistrement le 14 juin 2021 pour l'installation de 2 lignes de traitement de surface dans un bâtiment existant dans la zone « Actipark » sur la commune de Genay.

La demande d'enregistrement a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'environnement et a notamment conclu au non basculement vers une procédure d'autorisation.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable au moment du dépôt du dossier d'enregistrement.

Néanmoins, le contexte du site nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif au traitement de surface.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur, conformément à l'article R.512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'inspectrice de l'environnement

Emily LE LOARER

Signature
numérique de
Emily LE-LOARER
emily.le-loarer
Date : 2021.10.06
17:37:51 +02'00'

L'adjointe au chef de
l'unité départementale du Rhône

Christelle
MARNET
christelle.marn
et
Signature numérique
de Christelle MARNET
christelle.marnet
Date : 2021.10.06
17:36:24 +02'00'

Christelle MARNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté N°..... du

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION DE L'
INSTALLATION**

en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

**de la société GILOR pour les activités de traitement de surface
exploitées dans la zone « Actipark » à Genay (69)**

LE PRÉFET DU RHÔNE

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le plan local d'urbanisme de de l'habitat (PLU-H) de la métropole Lyon ;
- VU la demande présentée en date du 14 juin 2021 par la société GILOR dont le siège social est situé à Sainte Consoce dans la zone artisanale pour l'enregistrement d'installations de traitement de surface (rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GENAY et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 23 août 2021 et le 20 septembre 2021 inclus ;
- VU l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis de la métropole de Lyon sur la proposition d'usage futur du site ;]
- VU le rapport du [date] de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du [date] ;]

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société GILOR, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 (articles 5 et 12-III-1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;]
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;]
- SUR** proposition de la préfète Secrétaire générale de la Préfecture du département du Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GILOR dont le siège social est situé à Sainte-Consorce dans la zone artisanale (SIRET n°322 424 367 000 17), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GENAY, dans la zone « actipark ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de traitement de surface classée sous le numéro 2565. L'installation est composée de 2 chaînes de traitement pour revêtement métallique : une « acide » et une « cyanurée ».

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (1)
2565.1.b)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont	Volume total de bains cyanurés : 1 138 l	E

	<p>phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :</p> <p>b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</p>		
2565.2.a)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	Volume total de bains acides : 1 646 l	E
4110.2.b)	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	216 kg	DC
4120.2.b)	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	1,28 t	D

(1) D Déclaration, DC Déclaration avec contrôle, E Enregistrement

Les installations relevant du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique sont administrativement indépendantes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
GENAY	AO	1134

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- Article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019.
- Article 12-III-1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

Aucune distance aux limites de propriété de ces locaux est imposée. En compensation, les locaux :

- ont une structure R120 ;
- sont entourés d'un talus de 3 m au nord et à l'est du site ;
- disposent d'un mur REI 120 au sud (vers la cellule voisine).

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

ARTICLE 2.1.2. . AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12-III-1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE..

En lieu et place des dispositions de l'article 12-III.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par dérogation, elle ne comporte pas de matérialisation au sol. En compensation, en complément des mesures organisationnelles prévues au 5^{ème} tiret ci-dessus :

- l'exploitant maintient une zone libre de toute occupation au droit de l'accès principal du local
- l'exploitant affiche l'obligation de stationnement dans le sens du départ.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La préfète Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le(s) maire(s) de *[nom de la ou des communes]*, les officiers de police judiciaire, *(à compléter si nécessaire)* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET